



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la révision dite "allégée" n° 2
du plan local d'urbanisme de Vaux-le-Pénil (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-104
du 6/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 6 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux-le-Pénil approuvé le 19 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du PLU de Vaux-le-Pénil, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme de Vaux-le-Pénil, qui visent à permettre la réalisation de 53 logements et de 106 places de stationnement automobile dans le parc de la commune, et consistent notamment à :

- supprimer 4 355 m² d'espaces boisés classés ;
- mettre en cohérence avec les pelouses existantes des éléments de paysage remarquables et à les aggrandir de 378 m² ;
- créer un sous-secteur Na sur une petite partie du projet (1 197 m²) avec l'instauration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et y autoriser la réalisation des aires de stationnement extérieur et des allées sous réserve qu'elles soient réalisées avec des matériaux à caractère perméable ;

Considérant que le château de Vaux-le-Pénil et son parc sont partiellement inscrits au titre des monuments historiques et constituent des sites classés au titre du code de l'environnement ; que le site du projet est localisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2, au sein d'un réservoir de biodiversité relevé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'il est concerné par une enveloppe d'alerte de zones humides de classe B ;

Considérant que le projet rendu possible par la révision « allégée » du PLU va conduire à supprimer six arbres et à artificialiser une grande partie du périmètre du parc, que les logements et les stationnements une fois réalisés vont générer des déplacements en voitures au sein et autour du parc, augmentant la pollution de l'air et le bruit, susceptible de porter atteinte à la santé humaine et de perturber la faune et la flore présentes ou en transit sur le site ; que ces incidences potentielles nécessitent d'être évaluées et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, autre que la seule mesure envisagée par la commune consistant à rendre obligatoire le recours à des matériaux perméables, doivent être définies ;

Rend l'avis qui suit :

La révision n° 2 du plan local d'urbanisme de Vaux-le-Pénil, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Vaux-le-Pénil.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision n°2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » en ce qui concerne :

- les milieux naturels, y compris les zones humides ;
- les déplacements automobiles et les pollutions et nuisances induites ;
- le paysage et le patrimoine ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vaux-le-Pénil rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 6 septembre 2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT